



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9493

Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'avenir de la chasse française dans le cadre des directives européennes, en particulier l'avenir des chasses traditionnelles. Il aimerait en particulier savoir ce qu'il sera décidé pour les périodes de chasse des oiseaux migrateurs, pour la chasse de nuit des gibiers d'eau et, pour les modes de chasse traditionnelle. Il aimerait savoir si les directives qui sont prises, ou pourraient être prises, par le ministère sont conformes au traité de la Communauté économique européenne. Il lui demande enfin qu'une solution définitive soit rapidement trouvée ; les tribunaux administratifs s'appretant en effet à interdire les chasses de retour des oiseaux migrateurs, dont la tourterelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la Commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La Commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification pour chaque espèce. Sur la base de ces éléments, les services du secrétariat d'Etat et les préfets seront ainsi à même de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arrêtés d'ouverture et de fermeture qui devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique. S'agissant des chasses traditionnelles, un amendement à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 permet de consacrer, tout en les encadrant, l'usage de modes de chasse d'oiseaux de passage dérogatoires à ceux prévus au premier alinéa de l'article 373 du code rural et ancrés dans les traditions de notre pays.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9493

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 696